

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 91

Loi sur la reprise de la prestation des  
soins médicaux au Québec

---

Première lecture .....  
Deuxième lecture .....  
Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE-MARC JOHNSON

Ministre des Affaires sociales

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à assurer la reprise, à compter du 21 juin 1982, sur l'ensemble du territoire du Québec, de la prestation normale de soins médicaux, interrompue pour une durée illimitée par les médecins omnipraticiens le 17 juin 1982.*

*Il pourvoit de plus aux modalités d'application du régime d'assurance-maladie à l'égard des médecins omnipraticiens, jusqu'au 31 mai 1983.*

# Projet de loi n° 91

## Loi sur la reprise de la prestation des soins médicaux au Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«association»: un groupement d'omnipraticiens constitué en syndicat professionnel ou autrement, incorporé ou non et ayant pour but ou comme activité l'étude, la sauvegarde, la défense ou le développement des intérêts économiques, sociaux, scientifiques, éducatifs ou moraux de ses membres et qui adhère ou est affilié à la fédération;

«établissement»: ce qu'entend la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

«fédération»: la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

«omnipraticien»: à l'exception de l'interne, du résident ès-qualité et du médecin qui est membre de la fonction publique, un médecin qui détient un certificat de médecine générale, de médecine familiale ou leur équivalent et un médecin qui ne détient pas de certificat de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

## SECTION II

REPRISE ET MAINTIEN DE LA  
PRESTATION DES SOINS MÉDICAUX

**2.** Un omnipraticien inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec le 16 juin 1982 doit, à compter du 21 juin 1982, dispenser les soins médicaux et exécuter les tâches connexes, y compris celles qui sont reliées à l'organisation et au fonctionnement des services d'un établissement, de la façon qui lui est habituelle et sans diminution, ralentissement ou modification de son activité normale.

**3.** Un établissement de même que toute autre personne qui, le 16 juin 1982, administrait une installation ou un service où l'on dispense habituellement des soins médicaux doit, à compter du 21 juin 1982, poursuivre l'accomplissement de ses opérations habituelles afin d'assurer la prestation normale et le maintien de ces soins.

**4.** Une fédération et une association doivent prendre les moyens appropriés pour amener leurs membres à se conformer à l'article 2.

## SECTION III

SERVICES DONT LE COÛT EST ASSUMÉ  
PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

**5.** Les stipulations de l'entente conclue le 1<sup>er</sup> septembre 1976 entre le ministre des Affaires sociales et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec telles que modifiées subséquemment par les parties et qui subsistent en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'assurance-maladie (L. R. Q., chapitre A-29), sont de nouveau modifiées par le document sessionnel n<sup>o</sup> 475 déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 21 juin 1982.

Ces stipulations ont l'effet d'une entente conclue suivant l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie. Elles ne doivent pas être interprétées comme constituant une nouvelle entente.

**6.** Les représentants du ministre des Affaires sociales et ceux de tout organisme représentatif des omnipraticiens doivent entreprendre et poursuivre avec diligence et bonne foi la négociation d'une nouvelle entente suivant l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

## SECTION IV

## PÉNALITÉS

**7.** Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevenir à l'article 2 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 300 \$ à 600 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association ou de la fédération;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une association ou de la fédération.

L'association ou la fédération dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue au premier alinéa, est partie à cette infraction et passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

**8.** Un omnipraticien est présumé avoir contrevenu à l'article 2 au cours d'une journée dès qu'il est prouvé *prima facie* au tribunal qu'il n'a pas, au cours de cette journée, dispensé les soins médicaux ou exécuté les tâches connexes de la façon qui lui est habituelle.

Cette présomption ne peut être repoussée par l'intéressé que s'il prouve au tribunal:

1° qu'il a effectivement dispensé les soins médicaux et exécuté les tâches connexes au cours de cette journée de la façon qui lui est habituelle et sans diminution, ralentissement ou modification de son activité normale; ou

2° que le fait, pour lui, de ne pas avoir dispensé les soins médicaux ou exécuté les tâches connexes de façon habituelle au cours de la journée pendant laquelle on lui reproche d'avoir commis l'infraction est normal dans le cours de l'exercice habituel de sa profession et que ce fait n'est partie, en aucune façon, d'une action concertée.

**9.** Tout administrateur, employé, agent ou conseiller d'un établissement ou d'une corporation qui participe ou qui acquiesce à un acte posé par cet établissement ou cette corporation en contravention de l'article 3 et toute autre personne qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une corporation.

**10.** Lorsqu'elle contrevient à l'article 4, une association ou la fédération commet une infraction et est alors passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

**11.** Lorsqu'une association ou la fédération a commis une infraction prévue à l'article 7 ou à l'article 10, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, que l'association ou la fédération ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

**12.** Le gouvernement peut, s'il est d'avis que moins de 80% des omnipraticiens se conforment à l'article 2, ordonner que l'obligation de verser les cotisations syndicales cesse pour une période d'au moins trois mois et d'au plus un an à l'égard des associations en cause et de la fédération.

Dès que le décret du gouvernement est pris, il est interdit à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pendant la période fixée par le gouvernement, de retenir les cotisations syndicales sur la rémunération des omnipraticiens visés dans le premier alinéa.

L'association et la fédération ne peuvent, dès que le décret est pris et jusqu'à la fin d'une année suivant l'expiration de la période fixée par le gouvernement, ni modifier le taux des cotisations syndicales ni imposer une cotisation spéciale ou supplémentaire.

Le défaut par un établissement ou la Régie de se conformer à la décision du gouvernement entraîne pour ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou conseillers la peine prévue par l'article 9 pour une personne physique.

**13.** Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

**14.** Malgré l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires, lorsqu'en vertu de la présente loi une contravention est continue, toutes les contraventions distinctes visées au paragraphe 4 de cet article peuvent être reprochées sous un seul chef.

**15.** La présente loi cesse d'avoir effet le 31 mai 1983 sauf à l'égard des stipulations visées dans l'article 5 qui demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées par une nouvelle entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et sauf à l'égard des infractions commises avant cette date.

**16.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (*insérer ici la référence au chapitre de la Loi sur le Canada dans le recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982*).

**17.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.